



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 15458

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le manque d'information donné par le service de la redevance de l'audiovisuel aux détenteurs d'appareils récepteurs de télévision lors des contrôles effectués. Régulièrement, les agents des circonscriptions de contrôle envoient l'exemplaire Cerfa n° 11398-01 à des personnes exonérées, en particulier âgées et à faibles revenus, sans leur rappeler sur ce document les exonérations votées par le Parlement et auxquelles elles peuvent prétendre. Cela est d'autant plus regrettable que le Cerfa, dans sa partie recto, indique sans plus de précision, en caractères gras, que « le but de ce questionnaire est de vous permettre, si vous détenez aujourd'hui un téléviseur, de régulariser votre situation en me renvoyant, dans un délai de 15 jours, la déclaration dûment complétée ». Côté verso, aucune information concernant les droits des contribuables n'est précisée, si ce n'est la menace de doubler, voire de quadrupler le niveau de cette redevance. Il lui demande quelles solutions il envisage pour qu'une information complète et claire soit donnée aux contribuables âgés, afin de leur permettre de bénéficier de ces exonérations.

Texte de la réponse

L'envoi de questionnaires a pour objet d'inciter les personnes qui posséderaient un appareil récepteur de télévision non déclaré à régulariser leur situation auprès du service de la redevance, même si ces personnes remplissent par ailleurs les conditions pour être exonérées de la taxe. Les personnes qui déclarent leur téléviseur après avoir pris connaissance du questionnaire reçoivent ensuite un avis d'échéance qui mentionne les conditions à remplir pour être exonéré de la redevance, les pièces justificatives à fournir et les délais dans lesquels la demande d'exonération doit être formulée auprès des services de la redevance. La possibilité de modifier l'imprimé en cause sera examinée à l'occasion de la refonte juridique du système de financement de l'audiovisuel public. Cette refonte est en effet indispensable du fait des dispositions de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances qui prévoit, à compter de 2004, la suppression des taxes parafiscales et par conséquent, de la redevance de l'audiovisuel qui entre dans cette catégorie de taxe.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15458

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2343

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5609